

CONVENTION

Entre :

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE
Représentée par son Président,

ci-après désigné **MPM**
d'une part,

Et,

L'établissement public du Parc National des Calanques
Bat. A4 2 Impasse Paradou 13009 – Marseille
Représenté par son Président Didier REAULT

ci-après désigné **Parc National des Calanques**
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Contrat de Baie de la métropole marseillaise 2015-2021 est issu d'une construction concertée entre tous les acteurs du littoral allant de Martigues à Saint-Cyr-sur-Mer, et sur la partie terrestre, entre tous les acteurs du bassin versant.

Il est la traduction opérationnelle d'objectifs partagés visant à préserver, améliorer et valoriser 130 km de linéaire côtier et le bassin versant de l'Huveaune. Ce contrat constitue un engagement de l'ensemble des partenaires concernés à réaliser un programme d'aménagement et de gestion des écosystèmes.

Le contenu technique du programme d'action a été approuvé par délibération du Conseil communautaire PEDD 014-927/15/CC du 10 avril 2015.

Dans ce cadre, le Parc National des Calanques a proposé :

- une opération intitulée « Réalisation d'un suivi des usages et de la fréquentation du Parc National des Calanques ». Cette action a été retenue dans le Contrat de Baie de la métropole marseillaise. Elle est retranscrite dans la Fiche opération 1101 (ci-jointe).
- une opération intitulée « Coordination des actions d'éducation à l'environnement et au développement durable sur le Parc National des Calanques ». Cette action a été retenue dans le Contrat de Baie de la métropole marseillaise. Elle est retranscrite dans la Fiche opération 1703 (ci-jointe).

Article 1 – Objet de la Convention

1) Dans le cadre de la Fiche opération 1101 du Contrat de Baie, visant la mise en place des outils harmonisés entre les différentes unités littorales pour suivre l'évolution des usages et de la fréquentation, le Parc National des Calanques propose de :

- faire analyser les données recueillies sur le terrain par les équipes du parc national durant l'été 2015 ;
- élaborer un protocole d'étude adapté aux enjeux du territoire et au cadre méthodologique des parcs nationaux ;
- intégrer si possible au protocole certaines méthodologies innovantes de quantification des usages marins ;
- acquérir et installer des dispositifs de comptage automatiques sur les routes et sur les sentiers et portes d'entrée du littoral ;
- réaliser l'étude de fréquentation sur les territoires terrestres et marins du parc ;
- intégrer les données acquises au format de l'Observatoire du littoral du Contrat de Baie ;
- communiquer et restituer aux partenaires et aux usagers les résultats de l'étude.

2) Dans le cadre de la Fiche opération 1703 du Contrat de Baie, visant la coordination des actions de sensibilisation afin d'assurer une cohérence et permettre une évaluation des actions, le Parc National des Calanques propose de :

- Créer des programmes et des contenus à l'attention des publics cibles, les proposer aux collectivités et à l'éducation nationale, aux associations et acteurs culturels (animations, malettes, expositions) ;
- Apporter une assistance technique aux porteurs de projets et rechercher la cohérence entre ces derniers, faire du lien, former, créer des synergies ;
- Réaliser des bilans et évaluations des actions accomplies
- Rechercher des financements extérieurs ;
- Réaliser une veille nationale et méditerranéenne sur les thématiques du contrat de baie ; faire l'interface vers des programmes à plus grande échelle.

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole au profit du Parc National des Calanques.

Article 2 – Durée de la Convention

La présente convention a une durée de 6 ans et sera effective à compter de sa notification.

Article 3 – Les engagements

Le Parc National des Calanques s'engage à utiliser la dite subvention exclusivement pour l'objet détaillé à l'article 1.

Le Parc National des Calanques s'engage à réaliser le contenu détaillé mentionné dans la Fiches opération 1101 et 1703 du Contrat de Baie.

MPM s'engage à verser la subvention, sous forme de paiement annuel, selon les termes définis à l'article 4.

Article 4 – Participation financière et modalité de versement de la subvention

Le montant de la subvention a été arrêté comme suit :

- 22.578€: opération 1101
- 57.120€: opération 1703

soit un montant total de subvention de 79.698€. (soixante-dix-neuf mille six cent quatre-vingt-dix-huit euros)

Les versements interviendront selon l'échéancier suivant :

- 2015 : 15.187€ (3.763€ +11.424€)
- 2016 : 15.187€ (3.763€ +11.424€)
- 2017 : 15.187€ (3.763€ +11.424€)
- 2018 : 15.187€ (3.763€ +11.424€)
- 2019 : 15.187€ (3.763€ +11.424€)
- 2020 : 3.763€

Ces sommes seront versées sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : « Le Parc National des Calanques »

Banque :

N°IBAN :

BIC :

Article 5 – Obligations

Le Parc National des Calanques s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la demande de soutien public telle que définie à l'article 1.

Le Parc National des Calanques s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du Plan Comptable Général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale, sociale et d'assurance.

Au terme de chaque année, le Parc National des Calanques s'engage à transmettre à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole un bilan technique et financier final, précisant les résultats des projets financés au regard des éléments suivants :

- *moyens techniques et humains mobilisés ;*
- *efficience de l'opération*
- *nombre d'usagers sensibilisés le cas échéant ;*
- *réseaux mobilisés*
- *les points positifs, points à améliorer, éventuels problèmes rencontrés ;*
- *un bilan financier annuel.*

Article 6 : Contrôle

Le Parc National des Calanques s'engage à fournir à la collectivité tous documents nécessaires, et à faciliter à tout moment, le contrôle par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole de la réalisation effective de l'objet de la demande, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

S'il est constaté que la subvention octroyée n'est pas utilisée conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande, les sommes indues correspondantes devront être restituées.

Article 7 – Résiliation et dénonciation

Le manquement du Parc National des Calanques à ses obligations contractuelles ou en cas de faute grave de sa part, donnera lieu à :

- l'interruption de l'aide financière de MPM,
- le remboursement de tout ou partie des montants déjà versés.

Article 8 – Responsabilités - Assurances

Les activités du Parc National des Calanques sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association s'engage à souscrire tout contrat d'assurance, de telle sorte que MPM ne puisse en aucune façon voir sa responsabilité engagée.

Article 9 - Litiges

En cas de litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable, seul le Tribunal Administratif de Marseille pourra être saisi.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le :

Pour l'établissement public « Parc National
des Calanques »

Pour la communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Président
Didier REAULT

Le Président,
Guy TEISSIER